



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

**Numéro 97 – 04/05/2026**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 04/05/2026 et le 04/05/2026**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 04/05/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

## **ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU – N° 18**

**autorisant la Société SIALIS à 54520 LAXOU à pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans certaines eaux douces du département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la

Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2026-A-68 en date du 15 avril 2026 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2026-DDT/SAS n°05 en date du 22 avril 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 20 mars 2026 de la Société SIALIS – 57 rue Poincaré – 54520 LAXOU ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 25 mars 2026 ;
- Vu** l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt écologique de mener des pêches à l'électricité de sauvegarde des poissons dans les cours d'eau impactés par des travaux de réfection d'ouvrages d'art routiers menés par le Conseil Départemental de la Moselle dans le cadre de son programme annuel de travaux d'entretien ;

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,**

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :** **Bénéficiaire de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Société SIALIS dont le siège social est fixé au 57 rue Raymond Poincaré à 54520 LAXOU.

### **Article 2 :** **Objet de l'arrêté**

L'objet de l'autorisation est de pratiquer des pêches à l'électricité à des fins de sauvegarde des poissons dans certaines eaux douces du département de la Moselle pouvant être impactées par des travaux de réfection d'ouvrages routiers menés par le Conseil Départemental de la Moselle dans le cadre de son programme annuel de travaux d'entretien.

Les sites où se pratiqueront ces pêches sont les suivants :

- cours d'eau nommé « Ruisseau d'Achen » sur le ban de la commune de KALHAUSEN, au droit de l'ouvrage SG97 sous la RD 33,
- cours d'eau nommé « La Rose » sur le ban de la commune de KIRVILLER, au droit de l'ouvrage SG94 sous la RD 28 j.

**Article 3 :**      **Responsables de l'exécution matérielle de la pêche**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- M. Michaël GOGUILLY, hydrobiologiste et responsable de la pêche,
- M. Jean-Philippe VANDELLE, hydrobiologiste et responsable adjoint de la pêche,
- Mme Audrey BOLARD, hydrobiologiste et responsable adjoint de la pêche,
- M. David DELAVIE, hydrobiologiste et responsable adjoint de la pêche.

**Article 4 :**      **Moyens de capture autorisés**

Pêches électriques au moyen d'appareils homologués à cet effet. L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

**Article 5 :**      **Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera remis à l'eau, après éventuelles identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : perche, sandre et black-bass, qui devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

**Article 6 :**      **Prévention de l'introduction et de la propagation des épizooties**

Une épizootie due à l'aphanomyose (peste des écrevisses) a été constatée dans la région Grand-Est depuis les années 2000. Les trois espèces autochtones (Pieds Blancs, Pieds Rouge et des Torrents) ont été infectées sur plusieurs sites recensés, dont deux dans le Département de la Moselle en 2013 et en 2015. Afin de ne pas exposer les populations d'écrevisses natives aux risques d'épizootie, le bénéficiaire de l'opération mentionné à l'article 1 devra respecter les dispositions suivantes :

- la pratique de la pêche électrique sera interdite dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses natives est avérée,
- si des écrevisses natives sont capturées ou observées lors des pêches, l'opération devra être immédiatement interrompue,
- après chaque opération de pêche, il sera procédé à la désinfection des matériels, bottes, waders, viviers, lorsque des captures d'écrevisses exotiques ont eu lieu.

**Article 7 :**      **Dispositions relatives aux anguilles**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les individus de cette espèce

ne pourront pas être sacrifiés à des fins d'analyse (micropolluants, radioéléments, recherche de parasites internes, etc.). Ils devront être relâchés vivants sur la station de pêche, immédiatement après une éventuelle biométrie. Dans le cas d'une pêche de sauvetage, les anguilles devront être remises à l'eau vivantes, dans un milieu naturel proche.

**Article 8 :**      **En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes de type « SP3E »**

Au cours des pêches pratiquées, en cas de présence d'espèces exotiques envahissantes dites « sp3E », il conviendra de ne pas remettre à l'eau les individus capturés, mais de procéder à leur destruction ou à leur neutralisation sur place, avant tout transport. A titre d'exemple sont concernées les espèces d'écrevisses suivantes :

- l'Ecrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*),
- l'Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*),
- l'Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*),
- l'Ecrevisse marbrée (*Procambarus virginalis*).

Est également concernée l'espèce suivante de poisson :

- Le Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*).

**Article 9 :**      **Accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

**Article 10 :**      **Formalités préalables**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par courriel, au moins 10 jours à l'avance et en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ([ddt-se-pe@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-se-pe@moselle.gouv.fr)),
- le service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité ([sd57@ofb.gouv.fr](mailto:sd57@ofb.gouv.fr)),
- la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ([federationpeche57@orange.fr](mailto:federationpeche57@orange.fr)). Pour la pêche de sauvegarde du poisson prévue dans le cours d'eau « Ruisseau d'Achen » mentionné à l'article 2, la Fédération précitée se réserve le droit de dépêcher sur place un de ses agents à des fins d'observation et de contrôle, en raison du fait que cette pêche aura lieu sur un tronçon de cours d'eau dont une AAPPMA locale bénéficie du droit de pêche.

**Article 11 :**      **Compte-rendu d'exécution**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par courriel un compte-rendu d'exécution

respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires ([ddt-se-pe@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-se-pe@moselle.gouv.fr)),
- au Chef du service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité ([sd57@ofb.gouv.fr](mailto:sd57@ofb.gouv.fr)),
- au Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ([federationpeche57@orange.fr](mailto:federationpeche57@orange.fr)).

**Article 12 :**      **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

**Article 13 :**      **Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

**Article 14 :**      **Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 15 :**      **Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

**Article 16 :**      **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 17 :**      **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Actions de l'État – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau), pendant un an au moins.

**Article 18 :**      **Voies et délais de recours**

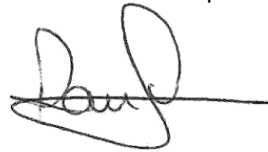
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 19 :**      **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le    30/04/2026

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable de l'unité police de l'eau  
de la Direction Départementale des Territoires,



Carine RAUCH

**Arrêté N° 2026-DDT/SABE/EAU – N° 21**

du  
**29 AVR. 2026**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux pluriannuels d'entretien,  
d'urgence et de restauration des cours d'eau du territoire de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
  - Vu** le code de l'environnement ;
  - Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
  - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L. 151-40 ;
  - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;
  - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de Moselle ;
  - Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
  - Vu** le décret du 27 octobre 2025 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
  - Vu** le dossier déposé le 24 février 2026 par le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied, Route de Brecklange, à 57220 Boulay-Moselle, sollicitant le renouvellement de l'arrêté N° 2021/DDT/SABE/EAU N° 26 du 20 avril 2021 portant déclaration d'intérêt général et pour une durée de 5 ans renouvelable, des travaux d'entretien du bassin hydrographique des Nied ;
  - Vu** le projet du présent arrêté adressé pour avis et par courriel à l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied le 16 mars 2026 ;
  - Vu** les observations formulées par l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied par ses courriels du 23 mars 2026 et du 15 avril 2026 sur le projet du présent arrêté ;
- Considérant** que les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau concourent à l'atteinte des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau et du SDAGE Rhin-Meuse ;
- Considérant** l'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau menés sur le bassin hydrographique des Nied et sur leurs affluents par l'EPAGE des Eaux des 3 Nied ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> : **Portée de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de type suivant menés sur les cours d'eau du bassin hydrographique des Nied et sur leurs affluents sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement :

- les travaux d'entretien,
- les travaux d'urgence survenus après des évènements naturels,
- les travaux de restauration des milieux aquatiques concourant à l'atteinte des objectifs de bon état des masses eaux.

La maîtrise d'ouvrage en est assurée par l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied dont le siège est situé Route de Breklange à 57220 Boulay-Moselle, ci-après dénommé « le bénéficiaire », compétant sur le bassin hydrographique précité (hors périmètre de la communauté de communes de Freyming-Merlebach) ainsi qu'en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

### Article 2 : **Localisation des travaux**

Les travaux précités déclarés d'intérêt général sont exécutés sur les cours d'eau situés sur l'ensemble des communes du territoire relevant de la compétence du bénéficiaire. La longueur du réseau hydrographique correspondant est estimée à 1 800 km. Ces communes sont adhérentes à 9 intercommunalités respectives et leur répartition est la suivante (voir également la carte en annexe) :

- **Communauté de communes du Pays Boulageois et de la Houve** : Bannay, Bettange, Bionville-sur-Nied, Boulay-Moselle, Brouck, Château-Rouge, Conde-Northen, Coume, Deting, Eblange, Gomelange, Guinkirchen, Hargarten-aux-Mines, Helstroff, Hinckange, Megange, Momerstroff, Narbéfontaine, Niedervisse, Oberdorff, Obervisse, Ottonville, Piblange, Rémering, Roupeldange, Téterchen, Tromborn, Valmunster, Varize-Vaudoncourt, Velving, Villing, Voelfling-les-Bouzonville, Volmerange-lès-Boulay,
- **Communauté de Communes de Bouzonville Trois frontières** : Alzing, Anzeling, Bibiche, Bouzonville, Brettnach, Chemery-les-Deux, Colmen, Dalstein, Ebersviller, Filstroff, Flastroff, Freistroff, Grindorff-Bizing, Guerstling, Halstroff, Heining-lès-Bouzonville, Hestroff, Holling, Kerling-lès-Sierck, Kirschnaumen, Laumesfeld, Launstroff, Manderen-Ritzing, Menskirch, Neunkirchen-lès-Bouzonville, Rémelfang, Rémeling, Ritzing, Saint-Francois-Lacroix, Schwerdorff, Vaudreching, Waldweistroff, Waldwisse,
- **Communauté d'Agglomération Saint Avoild Synergie** : Altrippe, Altviller, Baronville, Bérig-Vintrange, Biding, Bistroff, Boustroff, Brulange, Destry, Eincheville, Erstroff, Folschviller, Fremestroff, Freybouse, Grostenquin, Guessling-Hemering, Harprich, Hellimer, Lachambre, Landroff, Laning, Lelling, Leyviller, Lixing-lès-Saint-Avoild, Macheren, Maxstadt, Morhange, Racrange, Suisse, Vahl-Ebersing, Vallerange, Valmont, Viller,
- **Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont** : Adaincourt, Adelange, Arraincourt, Arriance, Bambiderstroff, Boucheporn, Créhange, Elvange, Faulquemont, Fletrange, Fouligny, Guinglange, Hallering, Han-sur-Nied, Haute-Vigneulles, Hemilly, Herny, Holacourt, Laudrefang, Longeville-lès-Saint-Avoild, Mainvillers, Many, Marange-Zondrange, Pontpierre, Téting-sur-Nied, Thicourt, Thonville, Tritteling-Redlach, Vahl-lès-Faulquemont, Vatimont, Vittoncourt, Voimhaut, Zimming ;

- **Communauté de Communes du Saulnois** : Achain, Amélecourt, Bacourt, Baudrecourt, Bellange, Bréhain, Château-bréhain, Chenois, Chicourt, Dalhain, Fonteny, Frémery, Fresnes-en-Saulnois, Gerbecourt, Hannocourt, Juville, Laneuveville-en-Saulnois, Lesse, Liocourt, Lubecourt, Lucy, Marthille, Morville-sur-Nied, Oron, Prévocourt, Saint-Epvre, Tincry, Vannecourt, Vaxy, Villers-sur-Nied, Viviers, Xocourt,
- **Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange** : Bazoncourt, Burtoncourt, Charleville-sous-Bois, Colligny-Maizery, Courcelles-Chaussy, Courcelles-sur-Nied, Glatigny, Hayes, Les Etangs, Maizeroy, Marsilly, Ogy-Montois-Flanville, Pange, Raville, Retonfey, Sainte-Barbe, Saint-Hubert, Sanry-sur-Nied, Servigny-les-Raville, Silly-sur-Nied, Sorbey, Villers-Stoncourt, Vry,
- **Communauté de communes du Sud messin** : Ancerville, Aube, Bechy, Beux, Buchy, Chanville, Flocourt, Lemud, Luppy, Moncheux, Pontoy, Remilly, Saily-Achatel, Solgne, Thimonville, Tragny,
- **Métropole de Metz** : Laquenexy, Mécleuve,
- **Communauté de communes Arc Mosellan** : Hombourg-Budange, Kemplich, Klang, Monneren, Oudrenne, Veckring.

**Article 3 :**                    **Consistance des travaux**

Les travaux afférents à la présente déclaration d'intérêt général :

- se conforment aux dispositions du code de l'environnement,
- entrent dans le cadre réglementaire des opérations d'entretien incombant aux propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L.215-14 du code de l'environnement,
- entrent au sein des critères de la rubrique 3.3.5.0 « restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- n'entrent pas dans le régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- sont dispensés d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural, du fait qu'aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains concernés par les travaux

Les travaux afférents à la présente déclaration d'intérêt général portent sur :

- le traitement de la végétation rivulaire,
- la gestion des embâcles et des bois flottants,
- la gestion des atterrissements et des banquettes d'étiage,
- la gestion des érosions de berges,
- des travaux de diversification concourant au bon état des masses d'eau,
- des travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques
- des travaux de rétention dynamique des axes de ruissellements.

Les travaux afférents à la présente déclaration d'intérêt général peuvent également être menés au sein :

- des talwegs secs ou des axes de ruissellements avérés, afin de limiter le risque d'érosion des terres agricoles,
- des zones humides effectives ou dégradées, voire au sein de terrains secs se prêtant à la création de zones humides.

Le détail des travaux prévus dans chacune de ces catégories est précisé dans le dossier du pétitionnaire.

**Article 4 :**                    **Montant prévisionnel des travaux**

Les montants prévisionnels des travaux susceptibles d'être réalisés durant la période de

validité de la présente déclaration d'intérêt général sont les suivants :

- travaux d'entretien : 750 000 € HT, soit 900 000 € TTC,

- travaux concourant au bon état des masses d'eau : 1 250 000 € HT, soit 1 500 000 € TTC.

Les montants réels seront transmis à la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle au sein du bilan annuel mentionné au point 7.3 de l'article 7 et feront l'objet d'un détail par type d'intervention et par entité hydrographique.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

**Article 5 : Durée de et validité de la déclaration d'intérêt général et renouvellement**

La présente déclaration d'intérêt général est valable durant une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée (dans ce cas, le bénéficiaire devra en formuler la demande au minimum 6 mois avant la date de son expiration).

**Article 6 : Autorisation de passage durant les travaux et accords des propriétaires**

Les travaux sont exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Cet accord est matérialisé sous la forme d'une convention écrite d'autorisation de réalisation des travaux auprès des exploitants agricoles et/ou propriétaires riverains impactés par la programmation des travaux d'entretien.

Ces conventions permettent de s'accorder avec les propriétaires riverains sur l'ampleur des travaux et les conséquences sur les parcelles touchées. Ces conventions sont signées par le bénéficiaire et le riverain. Les conventions comprennent :

- le nom du riverain, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante,
- le nom du maître d'ouvrage, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante,
- le numéro et la section cadastrale,
- le type de travaux, les quantités, et linéaires impactés par les travaux,
- la période de travaux s'il s'agit d'une parcelle agricole exploitée (après fauche ou hors culture).

Dans le cas d'entretien de la ripisylve : les rémanents de diamètre inférieur à 10 cm qui sont gérés par le bénéficiaire et les grumes de toutes longueurs qui sont laissées à la disposition des riverains doivent être retirés des zones inondables.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux prévus. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives des cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants (cf. art. L.215-18 du code de l'environnement). Une information préalable, auprès des propriétaires ou ayants-droit, est réalisée avant le passage ou la réalisation des travaux sur leur propriété.

Les conventions de travaux sus-détaillées sont envoyées à la police de l'eau de la DDT de la Moselle avant le démarrage des travaux sur les terrains concernés.

**Article 7 : Prescriptions particulières**

**7.1 Mesures d'évitement et de réduction des impacts**

- Mesures visant à protéger l'hydromorphologie du cours d'eau et de ses annexes

## hydrauliques

En ce qui concerne l'enlèvement des embâcles, le bénéficiaire s'engage à retirer les embâcles de manière sélective en se limitant strictement aux situations entraînant une divagation du lit ou une érosion de berge ; ainsi des embâcles immergés n'ayant pas d'effet de peigne sont préservés, pour maintenir des habitats piscicoles.

Le franchissement des cours d'eau par des engins mécaniques ainsi que leur présence et leur circulation dans le lit mineur des cours d'eau sont proscrits.

Le choix des techniques d'intervention doit permettre d'éviter toute dégradation des berges. Tous les travaux sont réalisés à partir des rives, la technique du câblage étant à privilégier en terrain peu portant.

Les interventions manuelles à l'aide d'outils mécaniques ou thermiques portables par un homme (débroussailleuse, tronçonneuse, élagueuse,...) sont privilégiées.

- **Mesures visant à protéger la qualité des eaux**

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles, etc.), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne sont pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifient quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollution. Tout engin est soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Les entrepreneurs disposent en permanence sur le chantier de moyens pour contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux (kit d'urgence anti-pollution).

Les entreprises informent immédiatement le maître d'ouvrage, le service de la police de l'eau de la DDT de la Moselle et l'office français de la biodiversité (OFB) des déversements accidentels de produits tels que carburant, huile, graisse...

L'emprise des travaux est limitée et circonscrite au strict nécessaire. Les zones humides identifiées sont préservées ainsi que les lits majeurs et mineurs des cours d'eau. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles. Afin de limiter les impacts des matières en suspension des cordons de filtration sont installés en aval des zones de chantier. Les dispositifs sont entretenus, changés si nécessaire et démontés en fin de journée lorsque l'entreprise quitte le chantier. Les matières piégées sont évacuées.

En cas de débit trop important le chantier est arrêté afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.

Les travaux sont suspendus durant les fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit des cours d'eau.

Le libre écoulement des eaux est maintenu pendant toute la période des travaux.

- **Mesures de protection du chantier contre les crues**

La protection du personnel et du matériel est à assurer lors de la réalisation des travaux ainsi que la limitation des risques d'entraînement des matériaux d'érosion :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes dans le lit majeur du cours d'eau,
- mise hors d'atteinte des eaux de crues éventuelles des engins et des matériaux (hors périodes de travaux et notamment les week-ends),
- mise en place d'une veille météorologique pour permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue.

- **Mesures de protection du milieu naturel**

Les zones de chantier (base de vie, parcage des véhicules, stockage du matériel et des déchets issus du chantier, approvisionnement en carburant, lavage et décroûtage des véhicules de chantier) sont localisées sur une zone imperméabilisée hors milieu naturel.

Les zones d'approvisionnement en matériaux et matériels sont définies avant le démarrage du chantier en concertation avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise et sont situées en dehors de toutes zones humides, inondables, ou d'intérêt écologique.

Les machines sont nettoyées avant leur arrivée sur le périmètre d'étude afin de ne pas disséminer d'espèces végétales envahissantes.

Les matériaux infestés d'espèces exotiques envahissantes sont éliminés en décharge autorisée. Les travaux ne doivent pas propager les espèces exotiques envahissantes. Le matériel en contact avec des espèces exotiques envahissantes est nettoyé.

En fin de travaux, les zones affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux sont remises en état et tous les déchets provenant du chantier sont évacués.

Lors de la réalisation des travaux, toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes est évitée. En cas de mortalité de la faune aquatique, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sont alertés.

L'ensemble des arbres à cavités représentant un habitat potentiel pour les chiroptères sont conservés. Ils sont marqués en amont des travaux afin de les identifier.

En cas de présence d'espèces protégées avérées durant la phase travaux, ces derniers sont arrêtés et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est est informée.

- **Remise en état après travaux**

Une fois les travaux terminés, la remise en état des parcelles (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux) est prévue suite au passage du personnel technique.

À la fin du chantier, un état des lieux est organisé, à l'initiative du maître d'ouvrage, afin de vérifier la conformité des travaux et la remise en état. Le cas échéant, une remise en état au frais de l'entreprise est demandée.

## **7.2 Procédures administratives**

Les actions sur lesquelles porte la présente déclaration d'intérêt général peuvent relever de la loi sur l'eau ou non. Ainsi, en fonction du type de travaux envisagés, il est demandé au bénéficiaire :

- **Pas de démarche particulière pour les travaux de traitement et pour les interventions sur la végétation rivulaire, ou de gestion des embâcles et des flottants.**
- **L'information de la police de l'eau de la DDT de la Moselle avant leur réalisation pour les travaux de :**
  - gestion des érosions, lorsque ces travaux se limitent à des techniques végétales ;
  - gestion des atterrissements et des banquettes d'étiages, lorsque ces travaux relèvent du simple entretien et n'impliquent pas une intervention dans le cours d'eau susceptible de déclencher la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau.
- **Le dépôt d'un dossier loi sur l'eau pour les travaux de diversification concourant au**

**bon état des masses d'eau** : la mise en place d'annexe hydraulique, la connexion d'un bras mort, la mise en place d'abreuvoirs qui modifient le profil en long ou en travers du cours d'eau, la mise en place d'éléments de diversification du lit mineur tels que les faux embâcles, les épis, les pièges à sédiments et à embâcles, le reprofilage de berges permettant la reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle, le reprofilage du lit mineur d'un cours d'eau, les opérations de déblai/remblai dans le lit mineur, la suppression de petits obstacles à l'écoulement présentant un obstacle à la continuité écologique, les travaux de gestion des érosions par des techniques autres que végétales vivantes.

Lorsque les travaux déclenchent une rubrique loi sur l'eau, les travaux devront être encadrés par un dossier loi sur l'eau.

Les conventions signées par les propriétaires riverains des parcelles sur lesquelles les travaux sont prévus sont fournies avec le dossier loi sur l'eau.

Les programmes pluriannuels de renaturation des cours d'eau, couverts par la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau, font l'objet d'un dossier loi sur l'eau et d'une DIG spécifique.

### **7.3 Bilan annuel**

Un bilan des interventions du bénéficiaire doit être adressé chaque année à la police de l'eau de la DDT de la Moselle. Ce bilan comprend tous les travaux entrepris par le bénéficiaire au cours de l'année n et qui ont été éligibles à la présente déclaration d'intérêt général. Ce bilan reprendra également la localisation des travaux réalisés, le type d'intervention mis en œuvre, le coût par intervention, ainsi que la liste des propriétés riveraines concernées par ces interventions. Ce bilan est à fournir au plus tard à la fin du mois de février de l'année n + 1.

#### **Article 8 :                    **Planning prévisionnel des travaux****

Les travaux de traitement de la végétation sont réalisés en dehors de la période de nidification qui s'étale du 1<sup>er</sup> mars au 15 août.

Les travaux en lit mineur sont réalisés entre avril et octobre pour les cours d'eau de première catégorie piscicole et entre juillet et octobre pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole.

Sur demande motivée du bénéficiaire et selon les enjeux, les connaissances du milieu et la nature des travaux projetés, ces derniers pourront être réalisés en dehors des périodes d'interventions précitées, sous réserve d'en transmettre la demande par courriel à l'adresse suivante : [ddt-se-pe@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-se-pe@moselle.gouv.fr). La police de l'eau de la DDT de la Moselle formulera ensuite sa réponse, également par courriel.

Enfin, les plantations et le bouturage sont réalisés préférentiellement entre novembre et mars.

#### **Article 9 :                    **Droit de pêche****

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

**Article 10 :**      **Caractère de la DIG**

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

**Article 11 :**      **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 :**      **Autres réglementations**

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

**Article 13 :**      **Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Moselle selon les textes en vigueur.

**Article 14 :**      **Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est adressée aux 9 intercommunalités mentionnées à l'article 2 et elle devra être affichée pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant un an au moins.

**Article 15 :**      **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 16 :**      **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, au service départemental de la Moselle de l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique et aux maires des communes mentionnées à l'article 2.

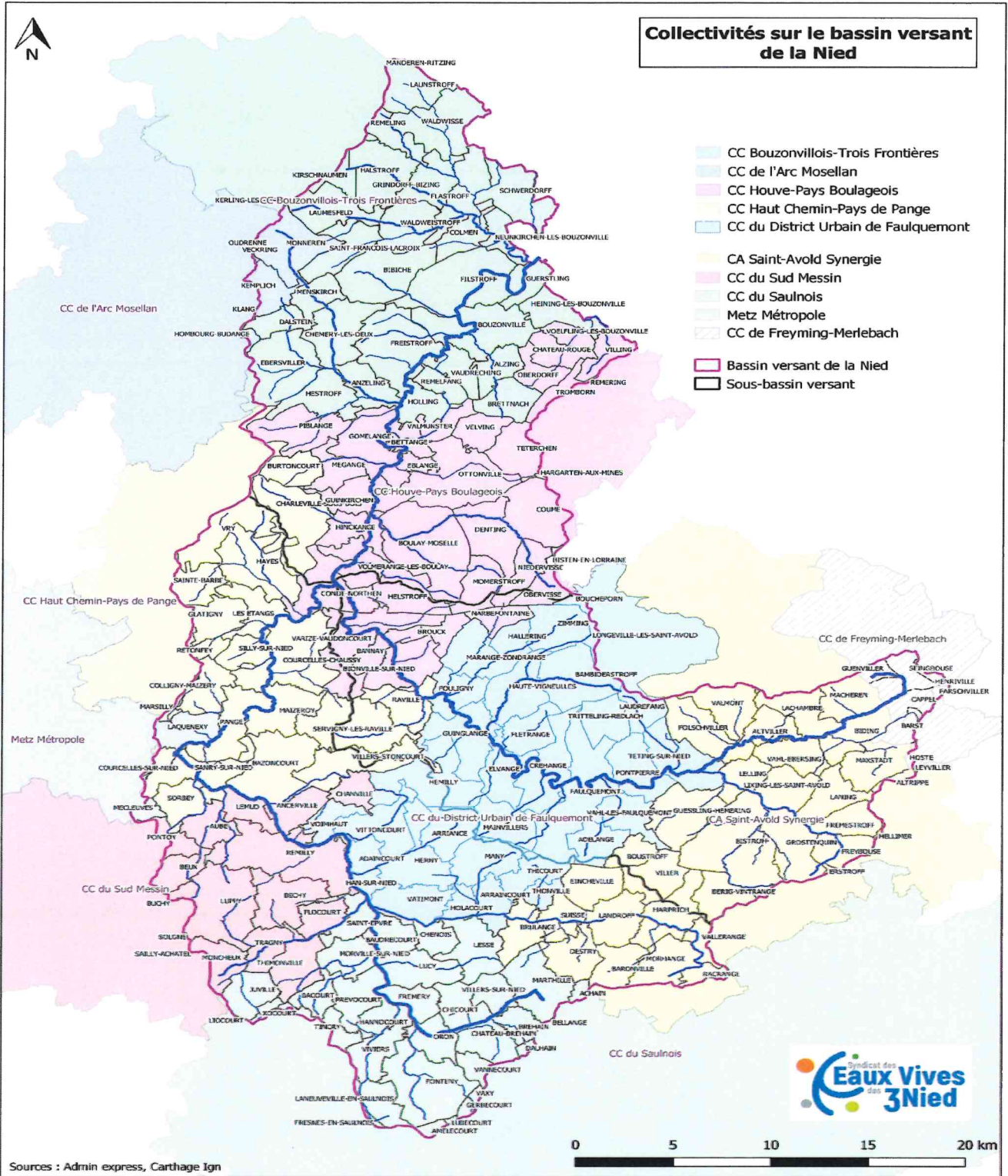
A Metz, le

29 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Annexe 1 : carte du territoire de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied



Vu pour être annexé à mon arrêté N° 2026-DDT/SABE/EAU – N° 21 du

29 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jérôme Seguy



## **ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU – N° 23**

**autorisant la Société SIALIS à 54520 LAXOU à pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans certaines eaux douces du département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la

Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2026-A-68 en date du 15 avril 2026 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2026-DDT/SAS n°05 en date du 22 avril 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** Les demandes en date du 9 avril 2026 et du 21 avril 2026 de la Société SIALIS – 57 rue Raymond Poincaré – 54520 LAXOU ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 avril 2026 ;
- Vu** l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 23 avril 2026 ;

**Considérant** l'intérêt écologique de mener des pêches à l'électricité de sauvegarde des poissons dans les cours d'eau concernés par des travaux de restauration et de renaturation prévus par la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie et par la Communauté de Communes Rives de Moselle ;

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**      **Bénéficiaire de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Société SIALIS dont le siège social est fixé au 57 rue Raymond Poincaré à 54520 LAXOU.

**Article 2 :**      **Objet de l'arrêté**

L'objet de l'autorisation est de pratiquer des pêches à l'électricité à des fins de sauvegarde des poissons dans certains cours d'eau du département de la Moselle pouvant être concernées par des travaux de restauration ou de renaturation.

Les sites où se pratiqueront ces pêches sont les suivants :

- cours d'eau nommé « La Zelle » situé sur les bords des communes de DIFFEMBACH-LES-HELLIMER, de HELLIMER, et de PETIT-TENQUIN et cours d'eau nommé « Ruisseau Sainte-Marguerite » situé sur les bords des communes de DIFFEMBACH-LES-HELLIMER, et de HELLIMER, en raison de travaux de restauration et de renaturation menés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie,
- cours d'eau nommé « ruisseau de Fèves » situé sur les bords des communes de FEVES

et de NORROY-LE-VENEUR et cours d'eau nommé « ruisseau de Norroy » situé sur le ban de la commune de NORROY-LE-VENEUR, en raison de travaux de restauration et de renaturation menés par la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Une localisation des sites précités de pêche de sauvegarde des poissons est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :**      **Responsables de l'exécution matérielle de la pêche**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- M. Michaël GOGUILLY, hydrobiologiste et responsable de la pêche,
- M. Jean-Philippe VANDELLE, hydrobiologiste et responsable adjoint de la pêche,
- Mme Audrey BOLARD, hydrobiologiste et responsable adjoint de la pêche,
- M. David DELAVIE, hydrobiologiste et responsable adjoint de la pêche.

**Article 4 :**      **Moyens de capture autorisés**

Pêches électriques au moyen d'appareils homologués à cet effet. L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

**Article 5 :**      **Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera remis à l'eau, après éventuelles identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : perche, sandre et black-bass, qui devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

**Article 6 :**      **Prévention de l'introduction et de la propagation des épizooties**

Une épizootie due à l'aphanomyose (peste des écrevisses) a été constatée dans la région Grand-Est depuis les années 2000. Les trois espèces autochtones (Pieds Blancs, Pieds Rouge et des Torrents) ont été infectées sur plusieurs sites recensés, dont deux dans le Département de la Moselle en 2013 et en 2015. Afin de ne pas exposer les populations d'écrevisses natives aux risques d'épizootie, le bénéficiaire de l'opération mentionné à l'article 1 devra respecter les dispositions suivantes :

- la pratique de la pêche électrique sera interdite dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses natives est avérée,
- si des écrevisses natives sont capturées ou observées lors des pêches, l'opération devra être immédiatement interrompue,
- après chaque opération de pêche, il sera procédé à la désinfection des matériels,

bottes, waders, viviers, lorsque des captures d'écrevisses exotiques ont eu lieu.

**Article 7 :**      **Dispositions relatives aux anguilles**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les individus de cette espèce ne pourront pas être sacrifiés à des fins d'analyse (micropolluants, radioéléments, recherche de parasites internes, etc.). Ils devront être relâchés vivants sur la station de pêche, immédiatement après une éventuelle biométrie. Dans le cas d'une pêche de sauvetage, les anguilles devront être remises à l'eau vivantes, dans un milieu naturel proche.

**Article 8 :**      **En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes de type « SP3E »**

Au cours des pêches pratiquées, en cas de présence d'espèces exotiques envahissantes dites « sp3E », il conviendra de ne pas remettre à l'eau les individus capturés, mais de procéder à leur destruction ou à leur neutralisation sur place, avant tout transport. A titre d'exemple sont concernées les espèces d'écrevisses suivantes :

- l'Ecrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*),
- l'Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*),
- l'Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*),
- l'Ecrevisse marbrée (*Procambarus virginalis*).

Est également concernée l'espèce suivante de poisson :

- Le Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*).

**Article 9 :**      **Pêches de sauvegarde des poissons prévues en zone Natura 2000**

Parmi les sites de pêche de sauvegarde prévus dans le cours d'eau nommé « La Zelle » (cours d'eau mentionné à l'article 2), certains d'entre eux auront lieu en zone Natura 2000. De ce fait, le bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de protéger de toute perturbation la faune et la flore concernées par ce classement.

**Article 10 :**      **Accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000<sup>e</sup> (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

**Article 11 :**      **Formalités préalables**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par courriel envoyé aux adresses suivantes, au moins 10 jours à l'avance et en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ([ddt-se-pe@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-se-pe@moselle.gouv.fr)),
- le service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité ([sd57@ofb.gouv.fr](mailto:sd57@ofb.gouv.fr)),

- la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ([federationpeche57@orange.fr](mailto:federationpeche57@orange.fr) et [garderie@federationpeche57.fr](mailto:garderie@federationpeche57.fr)). Pour les tronçons de cours d'eau dont une AAPPMA locale bénéficie du droit de pêche, la Fédération précitée se réserve le droit de dépêcher sur place un ou des agents à des fins d'observations scientifiques ou de contrôle.

**Article 12 :**      **Compte-rendu d'exécution**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par un courriel envoyé aux adresses suivantes, un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires ([ddt-se-pe@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-se-pe@moselle.gouv.fr)),
- au Chef du service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité ([sd57@ofb.gouv.fr](mailto:sd57@ofb.gouv.fr)),
- au Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ([federationpeche57@orange.fr](mailto:federationpeche57@orange.fr) et [garderie@federationpeche57.fr](mailto:garderie@federationpeche57.fr)).

**Article 13 :**      **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

**Article 14 :**      **Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

**Article 15 :**      **Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 16 :**      **Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

**Article 17 :**      **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 :**      **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Actions de l'État – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau), pendant un an au moins.

**Article 19 :**      **Voies et délais de recours**

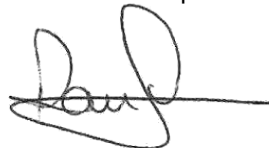
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 20 :**      **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le    30/04/2026

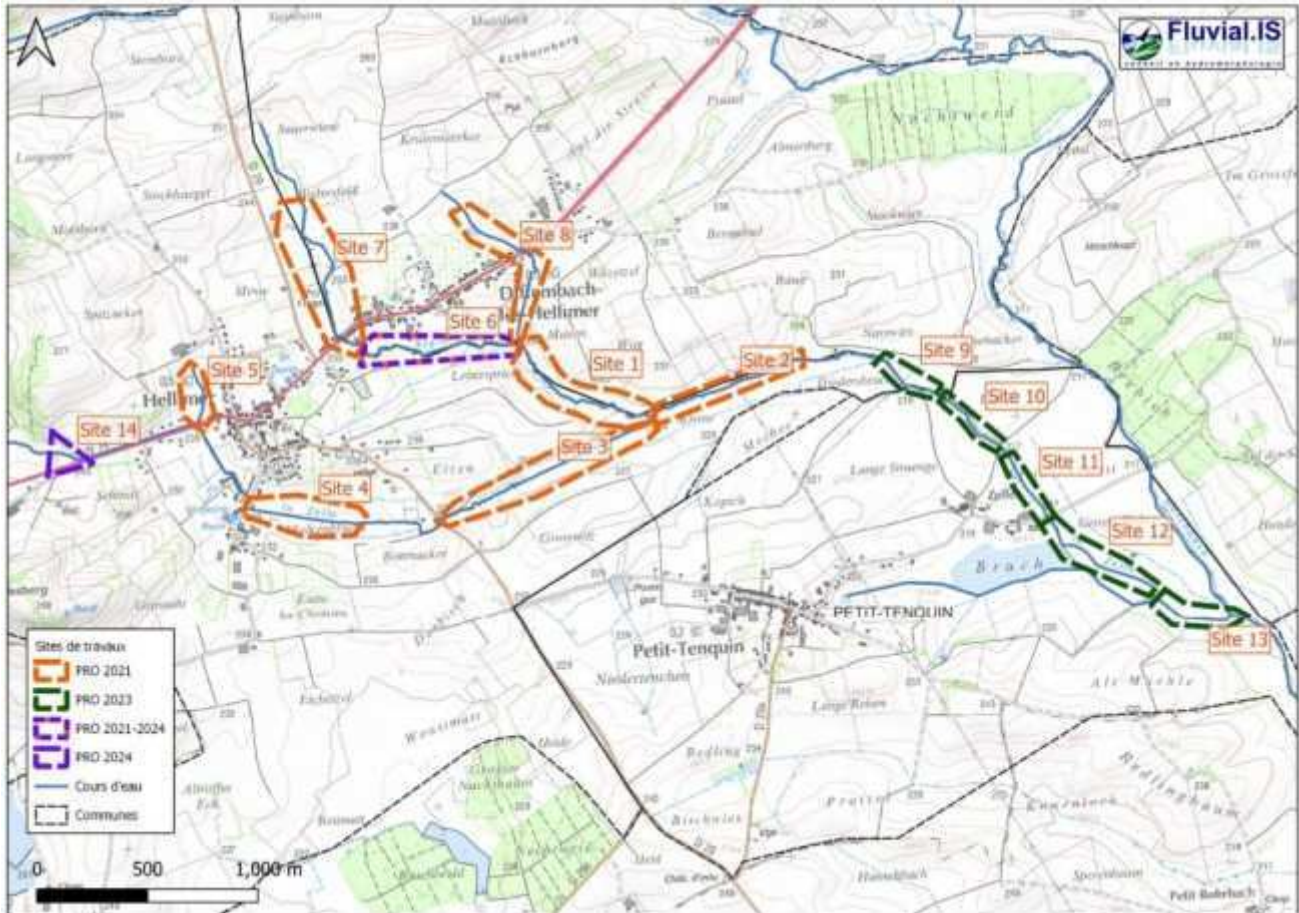
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable de l'unité police de l'eau  
de la Direction Départementale des Territoires,



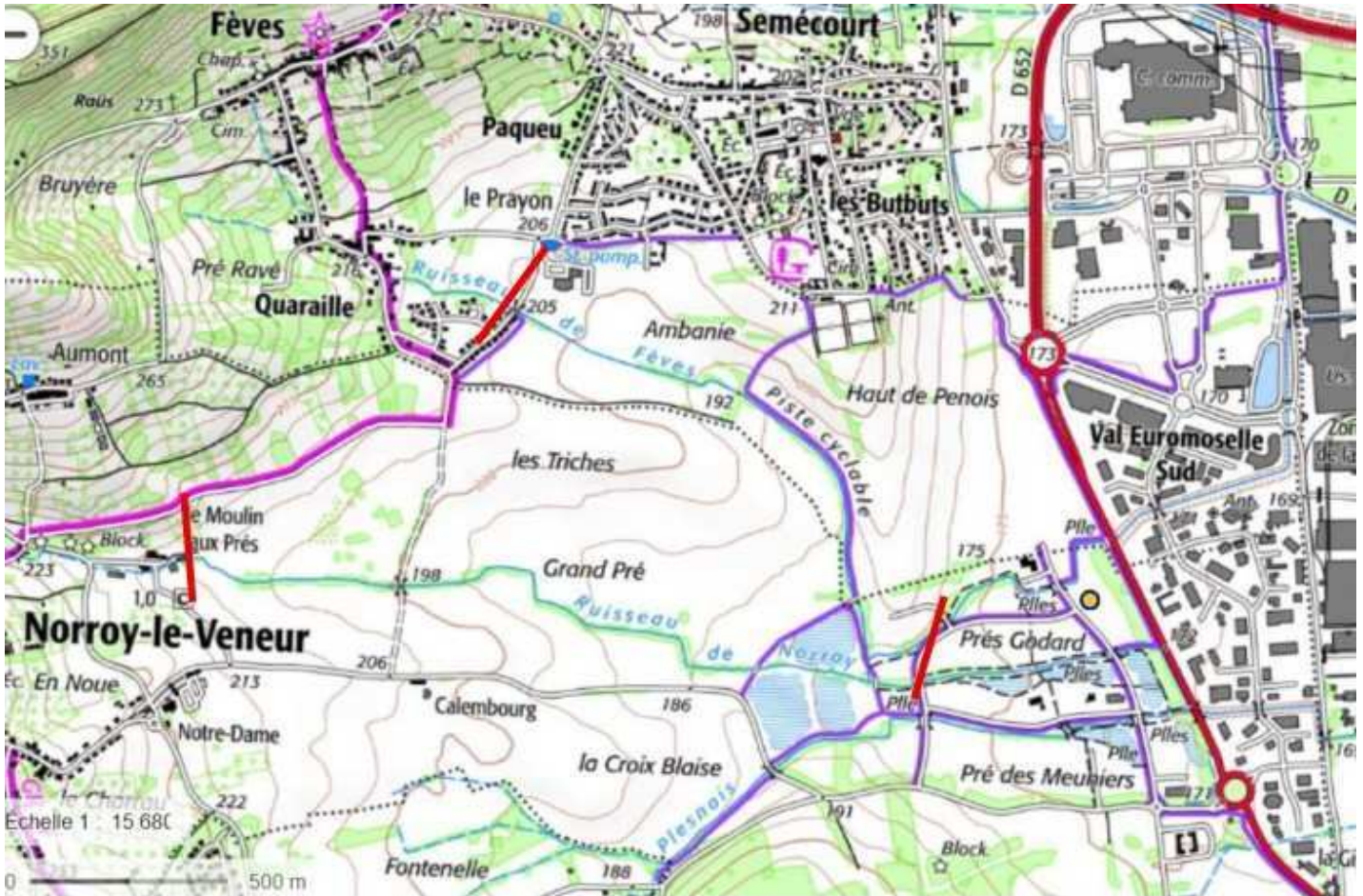
Carine RAUCH

## ANNEXE :

Localisation des sites concernés par les pêches de sauvegarde des poissons dans le ruisseau « La Zelle » (sites 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12 et 13) et dans le « Ruisseau Sainte-Marguerite » (sites 1 et 6) en lien avec des travaux de restauration et de renaturation de cours d'eau menés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie :



Localisation des sites concernés par les pêches de sauvegarde des poissons dans le « Ruisseau de Fèves » et dans le « Ruisseau de Norroy » (linéaires entre les limites en rouge) en lien avec des travaux de restauration et de renaturation de cours d'eau menés par la Communauté de Communes Rives de Moselle :



## **ARRÊTÉ 2026-DDT/SRECC/CER N°21**

### **Portant retrait de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et abrogeant l'arrêté 2026-DDT/SRECC/CER N°21**

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 9 février 2026 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2026-A-68 en date du 15 avril 2026 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision n° 2026-DDT/SAS n° 05 en date du 22 avril 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté **2026-DDT/SRECC/CER N°21** agréant Monsieur Emmanuel JUNKER pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 5 rue de France 57370 PHALSBOURG – E 26 057 00010

**Considérant** que l'arrêté du 9 février 2026 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière impose, en son article 9, que tout titulaire d'agrément dispose d'un local répondant aux caractéristiques définies aux chapitres II ou III dudit arrêté, notamment en matière d'accessibilité et de sécurité incendie au titre de la réglementation relative aux établissements recevant du public ;

**Considérant** que par courrier en date du 13 avril 2026, les services de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ont informé M. Emmanuel JUNKER de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément n° E 26 057 00010, la mairie de Phalsbourg ayant signalé que le local situé 5 rue de France à Phalsbourg était en cours de travaux et ne répondait plus aux conditions réglementaires d'exploitation ; que M. JUNKER a été invité à

présenter ses observations écrites dans un délai de dix jours francs, ainsi que, le cas échéant, des observations orales, conformément au principe du contradictoire ;

**Considérant** que M. Emmanuel JUNKER a répondu par courrier du 23 avril 2026 en reconnaissant expressément que la demande d'ouverture d'un établissement recevant du public n'avait jamais été effectuée pour ce local, croyant à tort que la présence antérieure d'un commerce suffisait à garantir la conformité des lieux ;

**Considérant** que M. JUNKER indique que le nouveau propriétaire de l'immeuble a mandaté un architecte ayant prescrit des travaux structurels — pose d'un IPN, modification du sol et du plafond — rendant le local inexploitable en l'état ; que ces travaux sont en cours et que leur achèvement est conditionné à l'obtention préalable d'une autorisation municipale, laquelle suppose la constitution et le dépôt d'un dossier de demande d'ouverture d'établissement recevant du public, non encore déposé à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que si M. JUNKER fait état de démarches engagées — rencontre avec la responsable de l'urbanisme de la mairie de Phalsbourg, prise de contact avec un prestataire spécialisé en sécurité incendie et gel partiel des travaux — ces démarches demeurent à un stade préliminaire et n'ont pas abouti à la mise en conformité effective du local à la date du présent arrêté ;

**Considérant** qu'en conséquence, l'examen de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les observations produites par l'intéressé, confirme que les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour le maintien de l'agrément ne sont plus remplies, M. JUNKER n'étant pas en mesure de disposer d'un local répondant aux caractéristiques exigées par l'article 9 de l'arrêté du 9 février 2026 susvisé ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'arrêté **2026-DDT/SRECC/CER N°21** est abrogé à compter du 28 avril 2026

**Article 2 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire de Phalsbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

28 AVR. 2026  
A Metz, le  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires ,  
Le Délégué du permis de conduire et de la  
sécurité routière.

Le Délégué  
du Permis de Conduire  
et de la Sécurité Routière  
*avec*  
**Rodolphe RAVEAU**

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle